



L'objet du vote
Modifier la Constitution
dans le cadre de la réforme
de fonctionnement du
Grand Conseil
PRÉSENTATION

PAGES 2 - 3 >

**POSITION DU
GRAND CONSEIL**

PAGE 4 >

**RECOMMANDATIONS DES
PARTIS POLITIQUES**

PAGE 5 >

LE TEXTE SOUMIS AU VOTE

PAGE 5 >

**VOTER: QUI? QUAND?
OÙ? COMMENT?**

PAGES 6-7 >

En résumé...

PAGE 8 >

Vot' info

Information aux
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat





Modifier la Constitution dans le cadre de la réforme de fonctionnement du Grand Conseil

La question Acceptez-vous le décret du 4 décembre 2012 portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (organisation du Grand Conseil)?

Opinion > p 4-5
Texte intégral > p. 5

Modifier deux articles de la Constitution cantonale relatifs à l'organisation du Grand Conseil et à ses relations avec le Conseil d'Etat. Tel est l'objet sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces deux modifications, en soi mineures, sont induites par la prochaine entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC). Deux des articles de cette loi, relatifs aux commissions que nomme le Grand Conseil, divergent des dispositions générales inscrites dans la Constitution à ce sujet. Or, toute loi doit être conforme à la Constitution, qui est la loi fondamentale de notre collectivité. Il faut donc soit modifier la Constitution, soit modifier la loi. Une modification de la Constitution est obligatoirement soumise au vote populaire. Une loi ne l'est que dans certaines conditions. L'OGC, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, ne le sera pas, n'ayant pas été combattue par référendum. Elle entrera donc de toute façon en vigueur en 2013.

Ainsi, l'enjeu de votre vote est, indirectement, la forme définitive de cette nouvelle loi: si la modification constitutionnelle est acceptée, la loi entrera en vigueur telle quelle; si elle est refusée, l'OGC sera modifiée sur les deux points concernés.

■ La loi et la Constitution

Objet sous-jacent de ce vote, la nouvelle loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), sans modifier fondamentalement le fonctionnement du Parlement cantonal ni ses effectifs, vise à accroître son autonomie et son efficacité. En le dotant, notamment, d'un secrétariat indépendant de la chancellerie, et d'un budget propre. En renforçant aussi la liberté d'action de ses organes dans leur rôle de contrôle des activités étatiques. Elle intensifie ainsi les compétences et donc l'implication des députés dont elle a simultanément augmenté la rémunération. Les deux articles que la nouvelle OGC implique de modifier dans la Constitution ne remettent pas non plus fondamentalement en cause cette évolution, puisque le vote populaire n'aura pour effet que de confirmer la loi telle quelle ou de l'amender sur les deux seuls points évoqués. Mais ce vote aura en quelque sorte valeur de consultation sur la démarche!

■ L'article 63³

Sa teneur actuelle est la suivante: *Le Grand Conseil crée, parmi ses membres et à proportion de l'effectif des groupes, des commissions, qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations.* La modification prévue par la loi assouplit cette formulation: le principe des commissions est bien sûr maintenu, mais selon les cas, elles pourront être composées plus librement, pour répondre à la gamme diversifiée des besoins.

■ L'article 82

Il est actuellement rédigé ainsi: *Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et à celles de ses commissions, y prendre la parole et y faire des propositions.* La modification prévue par la loi restreint nettement la participation du Conseil d'Etat aux débats du Grand Conseil: ses membres pourront évidemment toujours participer activement aux séances plénières, mais désormais seulement *dans la mesure prévue par la loi.* Pour les séances de tous les autres organes du Grand Conseil, cette participation des membres du gouvernement et son étendue ne sont en revanche plus que *régies par la loi.* Laquelle prévoit expressément des cas où la présence des conseillers d'Etat sera exclue.

■ Affirmation de pouvoir démocratique...

Par l'adoption massive de cette nouvelle loi, le Grand Conseil a procédé à une sorte d'affirmation symbolique de son pouvoir démocratique, en renforçant ses prérogatives. Assez logiquement, le Conseil d'Etat a manifesté, lui, sa désapprobation envers cette évolution, qui rogne les siennes et charge le budget cantonal. Votre vote d'arbitrage prend en fait un sens similaire: une façon de confirmer qu'en démocratie, le pouvoir, c'est en principe le peuple qui le détient!

Pour améliorer le fonctionnement du Parlement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel recommande aux électrices et aux électeurs de notre canton d'accepter le décret du 4 décembre 2012 modifiant la Constitution neuchâteloise et ce pour les raisons suivantes:

A. Conformément aux articles 55 et suivants de la Constitution, le Grand Conseil adopte les lois, arrête le budget et les comptes, vote les dépenses, élit les juges, accorde la grâce et exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

De son côté, le Conseil d'Etat conduit la politique du canton sous réserve des compétences du Grand Conseil et du peuple.

Il est dès lors parfaitement normal que les deux pouvoirs entretiennent des relations étroites et collaborent dans la conduite et la gestion de l'Etat. Ce principe est d'ailleurs aujourd'hui inscrit à l'article 82 de la Constitution qui prévoit que le Conseil d'Etat peut toujours participer à toutes les séances du Grand Conseil et de ses commissions.

La modification proposée ne vise pas à modifier fondamentalement ce principe de partage des informations. Le nouvel article constitutionnel consacrerait en effet toujours le principe de la participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses commissions. Elle ne tend qu'à combler une lacune, à savoir que certaines séances de commission doivent pouvoir avoir lieu sans qu'un chef de département y participe. Il s'agit par exemple des séances du bureau du Grand Conseil au cours desquelles celui-ci règle des questions d'organisation interne, de celle de la commission judiciaire au cours desquelles celle-ci exerce la haute surveillance sur l'activité des autorités judiciaires ou prépare les élections des juges, de celles de la commission statuant sur les demandes de grâce ou de celles de la nouvelle commission de gestion lorsqu'elle examine la manière dont le Conseil d'Etat gère l'Etat.

B. La seconde modification constitutionnelle proposée (art. 63, al. 3) est plus technique.

Elle vise à permettre au Grand Conseil de créer en son sein des commissions parlementaires ne respectant pas strictement le principe de la représentation proportionnelle. Il s'est en effet avéré, au vu de la fragmentation de l'échiquier politique et de la nature de certains sujets, qu'il convenait de laisser le soin à la loi de régler le cadre institutionnel de chaque commission. Il peut en effet arriver que par exemple, l'efficacité conduite à privilégier une commission composée d'un représentant par parti ou groupe parlementaire plutôt qu'une représentation proportionnelle. Il s'agit par exemple des commissions d'enquête parlementaire, où il est sans aucun doute préférable que celles-ci soient composées d'un petit nombre de députés représentant toutes les sensibilités politiques, voire de commissions comme la commission judiciaire, composées d'un nombre pair de députés.

Les deux modifications constitutionnelles proposées qui s'inscrivent dans le cadre de la réforme du Grand Conseil ne visent dès lors qu'à améliorer le fonctionnement du Parlement et à lui permettre de mieux remplir les missions que les Neuchâteloises et les Neuchâtelois lui ont confiées au travers de notre Constitution.

Ces modifications ont recueilli l'avis unanimement favorable de l'ensemble des groupes parlementaires. Le Grand Conseil qui a adopté sans opposition et deux fois à l'unanimité des membres présents les modifications constitutionnelles proposées, vous recommande dès lors de les accepter en votant oui le 3 mars 2013.

Au nom du Grand Conseil:

Cédric DUPRAZ, président; Philippe BAUER, premier vice-président; Eric FLURY, deuxième vice-président; Yvan BOTTERON, premier secrétaire; Johanne LEBEL CALAME, deuxième secrétaire.

Jean-Bernard Wälti, président du groupe libéral-radical; Théo HUGUENIN-ELIE, président du groupe socialiste; Doris ANGST, présidente du groupe PopVertsSol; Raymond CLOTTU, président du groupe UDC.

Sur l'objet soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

X = Pas de recommandation (liberté de vote)

		Décret
PLR	Parti Libéral-Radical	OUI
PSN	Parti socialiste	OUI
POP	Parti Ouvrier et Populaire	OUI
VER	Les Verts	OUI
SOL	solidaritéS	OUI
UDC	Union Démocratique du Centre	OUI
PDC	Parti Démocrate-Chrétien	OUI
PEV	Parti évangélique	OUI
ECN	Entente Cantonale Neuchâteloise	OUI
MCN	Mouvement citoyen neuchâtelois	OUI
PBD	Parti Bourgeois Démocratique	OUI
NPL	Nouveau Parti Libéral	OUI
VLI	Vert'libéraux	OUI

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 12 septembre 2012,

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. Ne), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art.63, al.3

³Le Grand Conseil constitue parmi ses membres des commissions qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations; la loi en règle le cadre institutionnel.

Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses organes

Art. 82 ¹ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions dans la mesure prévue par la loi.

² La participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des organes du Grand Conseil ainsi que son étendue sont régies par la loi.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2012

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,
C. Dupraz, Y. Botteron
J. Lebel Calame

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le bulletin, le glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son bulletin de vote personnel dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

Attention aux délais!

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

Vote électronique

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote au bureau de vote

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Vote à domicile

Davantage de détails? - A votre disposition!

L'objet soumis au vote a été traité en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**. Vous pouvez aussi l'obtenir gratuitement au secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'Etat



Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
3 mars 2013

www.ne.ch/vote

En résumé, l'objet soumis au vote

Modifier la Constitution dans le cadre de la réforme de fonctionnement du Grand Conseil

La nouvelle loi sur l'organisation du Grand Conseil implique la modification de deux articles de la Constitution cantonale, qui sont donc d'office soumis au vote populaire.

Ces deux articles concernent la formation des commissions du Grand Conseil et la participation du Conseil d'Etat aux séances. Leur acceptation permettrait à la loi d'entrer en vigueur telle qu'elle a été votée par le Grand Conseil. Leur refus entraînerait

sur les deux points concernés la modification de la loi, adoptée sans opposition, qui entrera de toute façon en vigueur en 2013. Le décret soumis au vote a été adopté par le Grand Conseil à 104 voix sans opposition.

Ce fascicule
vous apporte:

- une présentation résumée de l'objet du vote;
- la prise de position du bureau du Grand Conseil et les recommandations de vote des divers partis politiques du canton;
- le texte intégral soumis au vote;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.